

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (JURISCONSULTE)
SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE ET BUREAU DES TRAITES



Référence à rappeler: JJ6542C
Tr./160-31

Strasbourg, le 28 septembre 2007

NOTIFICATION D'APPROBATION

Etat : France.

Représenté par : M. Bruno GAIN, Ambassadeur, Représentant Permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe.

Instrument : Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1996 (STE n° 160).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 1^{er} juillet 2000.

Date d'approbation : 19 septembre 2007.

Date d'entrée en vigueur à l'égard de la France : 1^{er} janvier 2008.

Réserves : STE No. 160 Rés./Décl. France.
Déclarations : (Voir annexe)

Etats signataires : Autriche, Croatie, Finlande, Islande, Irlande, Luxembourg, Malte, Portugal, Russie, Slovaquie, Espagne, Suède.

Etats contractants : Chypre, République tchèque, France, Allemagne, Grèce, Italie, Lettonie, Pologne, Slovénie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie, Ukraine.

Notification faite conformément à l'article 26 de la Convention.

Copie à tous les Etats membres + Saint-Siège.



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

ETS/STE No. 160

EUROPEAN CONVENTION ON THE EXERCISE OF CHILDREN 'S RIGHTS

opened for signature, in Strasbourg, on 25 January 1996

CONVENTION EUROPEENNE SUR L'EXERCICE DES DROITS DES ENFANTS

ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1996

Reservations and Declarations Réserves et Déclarations

FRANCE

Declarations contained in the instrument of approval deposited on 19 September 2007 - Or. Fr.

In accordance with Article 1, paragraph 4, of the Convention, France designates the following categories of family cases to which this Convention is to apply before a judicial authority :

- . proceedings relating to the modalities for exercising parental authority;
- . proceedings relating to the determination of the child's residence;
- . proceedings relating to the organisation of modalities applying to meetings between the holders of parental authority and the child;
- . proceedings determining the modalities of the child's relations to third persons;
- . proceedings relating to educational assistance for children facing danger.

France interprets the terms "holders of parental responsibilities" as provided for in Article 2b of the Convention as referring to the legal representatives of the child in the meaning of the French law.

FRANCE

Déclarations consignées dans l'instrument d'approbation déposé le 19 septembre 2007 - Or. fr.

Conformément à l'article 1, paragraphe 4, de la Convention, la France désigne les catégories de litiges familiaux suivantes auxquelles la Convention a vocation à s'appliquer devant une autorité judiciaire:

- . procédures relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale;
- . procédures relatives à la détermination de la résidence de l'enfant;
- . procédures relatives à l'organisation des modalités des rencontres des titulaires de l'autorité parentale avec l'enfant;
- . procédures fixant les modalités du lien de l'enfant avec des tiers;
- . procédure d'assistance éducative pour les enfants en danger.

La France interprète la notion de "détenteurs des responsabilités parentales" telle que définie à l'article 2b de la Convention comme visant les représentants légaux de l'enfant au sens du droit français.